

Loi n°88-61 du 02-06-1988, portant promulgation du Code de la TVA

Code de la TVA

Le taux général de droit commun : 18%

Article 7. Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18% les opérations portant sur les biens et les services non soumis à un autre taux).

Toutefois, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée:

- 1) au taux de 6%, les opérations portant sur les biens et les services repris au tableau « B » figurant en annexe.
- 2) (Supprimé en vertu de l'article 13 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises).
- 3) au taux de 12%, les opérations portant sur les produits, activités et services repris au tableau « 8 bis » figurant en annexe.

Tableau « B »

Liste des opérations portant sur les biens et services soumis à la TVA au taux de 6%

I. Les opérations effectuées par les personnes physiques ou morales au titre des professions énumérées ci-après :

- les exploitants de laboratoires d'analyses
- les infirmiers et les masseurs
- les médecins, les médecins spécialistes, les dentistes, les sages-femmes et les vétérinaires
- les dessinateurs, les géomètres et les topographes au titre des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles.

II. L'importation, la production et la vente :

- 1) Des engrais
- 2) Des supports magnétiques destinés à être utilisés exclusivement pour le traitement automatique de l'information et les disques laser, non enregistrés, figurant au numéro de position 85-23 du tarif des droits de douane
- 3) Des aliments composés pour bétail, des tourteaux de soja et des farines de poisson
- 4) Des produits et articles destinés à l'industrie pharmaceutique ainsi que les produits pharmaceutiques finis et les sacs pour transfusion sanguine relevant du numéro 90-18 du tarif des droits de douane ainsi que les réactifs de diagnostic relevant des numéros 30-06 et 38-22 du même tarif.
- 5) (Abrogé par l'article 57 de la L. Fin. n° 94-127 du 26/12/1994).
- 6) (Abrogé par l'article 57 de la L. Fin. n° 94-127 du 26/12/1994).
- 7) Des conserves de tomate, d'harissa et de sardines
- 8) Du savon ordinaire
- 9) Des huiles acides utilisées dans la fabrication du savon ordinaire.
- 10) 95-08 manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, cirques, ménageries et théâtres ambulants
- 11) Du maïs
- 12) Des matières premières destinées au secteur de l'artisanat

Les conditions d'application du présent numéro ainsi que la liste des matières premières importées sont fixées par décret.

III. Les activités et produits suivants:

- 1) (Abrogé par l'article 39 de la L. Fin. n° 95. 109 du 25/12/1995)
- 2) Les produits de l'artisanat local
- 3) Le transport de personnes et le transport des produits agricoles et de pêche ainsi que les produits entrant dans leur production
- 4) (Abrogé par l'article 40 de la L. Fin. n° 95-109 du 25/12/1995).
- 5) L'hébergement, la restauration et les services effectués dans le cadre de leur activité par les cliniques et polycliniques médicales
- 6) Les intérêts débiteurs
- 7) (Abrogé par l'article 57 de la L. Fin. n° 94.127 du 26/12/1994)
- 8) (Abrogé par l'article 39 de la L. Fin. n° 95-109 du 25/12/1995)
- 9) La distribution et la projection des films cinématographiques
- 10) (Abrogé par l'article 39 de la L. Fin. n° 95-109 du 25/12/1995)
- 11) La transformation des fruits et légumes à l'exclusion :
 - du jus fabriqué à partir des concentrés extraits de ces produits
 - du jus et de la confiture d'ananas, de mangue, de kiwi, d'avocat, de goyave et des mélanges de ces produits
 - des légumes et fruits préparés ou conservés ou congelés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, contenant de l'alcool
- 12) Droits d'entrée aux musées
- 13) (Abrogé par l'article 39 de la L. Fin. n° 95-109 du 25/12/1995).

Tableau « B bis »

**Liste des opérations portant sur les produits, activités et services
soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12%**

I. Les produits

1- Machines pour le traitement de l'information figurant au numéro de position 84-71 du tarif des droits de douane à l'importation, leurs pièces et parties figurant aux numéros de position 84-73 et 85-42 ainsi que les cartes électroniques pour l'extension de la capacité de mémoire des machines pour le traitement de l'information relevant du numéro de position 85-42 du même tarif.

2- (Abrogé en vertu de l'article 4 de la loi n° 2002-103 du 23 décembre 2002, portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux).

3- a- Les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 9, l'article 41, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements et ce nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements.

3- b- Les équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements acquis à compter de la date effective d'entrée en activité des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code et ce nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements.

II. Les activités et services

1. Le transport de marchandises à l'exclusion des produits agricoles et de pêche ainsi que les produits entrant dans leur production
2. Les services rendus par les entreprises hôtelières, y compris les activités qui y sont intégrées à savoir l'hébergement, la restauration, les ventes à consommer sur place et animation
3. Les excursions et circuits réalisés à l'intérieur de la Tunisie par les agences de voyage
4. Les opérations de vente relatives à l'hébergement dans les hôtels effectuées par les agences de voyages
5. Les services relatifs à la plongée sous-marine et aux promenades en mer
6. Les droits d'entrée aux parcs animaliers
7. L'exploitation des terrains de golf
8. Les jeux de divertissement dans les parcs d'attraction
9. La thalassothérapie et le thermalisme
10. La restauration
11. Les services rendus par :
 - les architectes et les ingénieurs-conseils
 - les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles
 - les avocats, les notaires, les huissiers-notaires et les interprètes,
 - les conseils juridiques et les conseils fiscaux
 - les entrepreneurs de tenue de comptabilité
 - les experts quelle que soit leur spécialisation.
12. Les services réalisés en matière informatique
- 12 bis- Les services de certification électronique
13. Les services de formation et ce sous réserve des exonérations figurant au tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée
14. Les services Internet rendus par les fournisseurs de services Internet et les centres publics d'Internet agréés conformément à la législation en vigueur
15. Les opérations de collecte des déchets de plastique au profit des entreprises de recyclage réalisées conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire
16. La location des anneaux d'amodiation dans les ports de plaisance
17. L'exploitation des campings touristiques conformément à un cahier de charges approuvé par arrêté du ministre de tutelle du secteur